Record Nr. UNINA9910571794703321

Autore Juzan Léa

Titolo L'enfant refusé / Léa Juzan

Pubbl/distr/stampa Université Toulouse 1 Capitole, : Presses de l'Université Toulouse 1

Capitole, 2022

ISBN 2-37928-113-0

Descrizione fisica 1 online resource (630 p.)

Altri autori (Persone) ParicardSophie

Soggetti Law filiation

autorité parentale

gestation embryon révocation

Lingua di pubblicazione Francese

Formato Materiale a stampa

Livello bibliografico Monografia

Sommario/riassunto

À une époque où le désir d'enfant est au coeur du débat public et où l' enfant apparaît aux yeux de tous comme une source de bonheur et d' épanouissement, cette thèse se propose d'interroger l'adéquation de la législation à la situation où, à l'inverse, un parent refuserait son enfant. La relation parent-enfant est aujourd'hui concue comme indissociable du sentiment affectif. A contrario, il s'agit ici d'étudier la place laissée par le législateur à la traduction juridique de l'absence de lien affectif tant dans le refus du statut de parent, que dans le refus de la fonction parentale. Lorsque le statut de parent est refusé ab initio, la possibilité pour le parent de traduire juridiquement l'absence de lien affectif est assez importante. Ainsi, la volonté parentale, bien que son poids puisse varier selon le parent qui l'exprime, peut assez largement empêcher la naissance de l'enfant, aussi bien que l'établissement de sa filiation. En comparaison, lorsque le refus s'exprime alors que la filiation de l' enfant est déjà établie, la possibilité pour le parent de traduire juridiquement l'absence de lien affectif est très atténuée. La filiation reposant sur l'engendrement aussi bien que la filiation adoptive ne

peut être rompue que lorsque des conditions strictes sont réunies. La possibilité pour le parent dont la filiation est établie de se soustraire aux obligations qui en découlent est également très limitée. Ainsi, la possibilité pour le parent de se soustraire aux aspects objectifs de la fonction parentale, que sont la prise en charge financière de l'enfant et la transmission de son nom et de son patrimoine, est extrêmement encadrée. L'absence de lien affectif n'est prise en compte que dans des situations extrêmes où le comportement particulièrement répréhensible de l'enfant rendrait intenable le maintien des obligations parentales. Le droit ignore, de manière plus criante encore, l'absence de lien affectif dans les aspects subjectifs de la fonction parentale. En...